

L'Avocat

Me défendre au tribunal !

Tu as moins de 18 ans? Tu as des problèmes?

Tu dois te présenter au Tribunal de la jeunesse parce qu'on pense que tu es en danger grave?

Tu as commis un acte interdit par la loi?

Tu es accusé de quelque chose que tu n'as pas fait?

Tu veux te défendre et tu as besoin d'un avocat?

Tu ne sais pas si tu vas devoir le payer ou ce que tu peux lui dire?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.

(1) La loi parle de fait qualifié infraction

Une infraction c'est quand on ne respecte pas la loi. Quand c'est un mineur (moins de 18 ans) qui commet une infraction, c'est le juge de la jeunesse qui va s'en occuper

(Cfr: Fiche 'Le Tribunal de la jeunesse »).



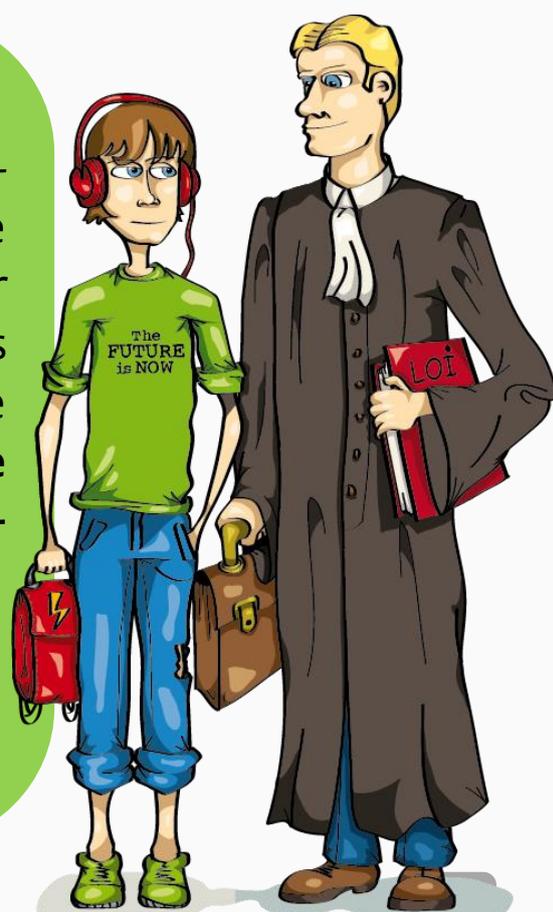
Qui est-il ?

L'avocat est quelqu'un qui connaît bien les lois et les tribunaux. Son métier est d'aider et défendre les personnes qui sont convoquées au Tribunal mais aussi de les informer pour éviter de devoir y aller. L'avocat est soumis au secret professionnel.

Tu peux donc te confier à lui : il ne peut pas répéter ce que tu as dit, même pas à tes parents, **SAUF** si tu es d'accord et dans certaines situations bien spécifiques. Il peut aussi, si nécessaire et avec ton accord, collaborer avec d'autres services.

Pour quoi faire ?

Si tu es convoqué par la police, par le Service d'aide à la Jeunesse (SAJ), le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ou par le Tribunal de la jeunesse, si tu envisages d'introduire un recours ou une procédure devant un tribunal, **il est important que quelqu'un t'explique la procédure et t'accompagne dans ces différentes étapes.**



Comment l'avocat peut te venir en aide ?

Tu auras besoin de quelqu'un qui connaît bien la loi et le fonctionnement des tribunaux et pourra te dire ce qui est permis ou non, ce que tu peux faire ou dire pour te défendre. **L'avocat t'aidera à comprendre ce qu'il va se passer** (il va, par exemple, t'expliquer le vocabulaire juridique), t'informer de tes droits et te conseillera.

Être arrêté par la police, convoqué au tribunal, vouloir expliquer à un juge ce que l'on pense,... **ce n'est pas facile tout seul**. Même si tu es mineur, tu peux avoir un avocat différent de celui de tes parents. Il sera là pour défendre tes intérêts, être porteur de ta parole. Si une procédure est mise en route car tu es considéré comme gravement en danger ou car tu as commis un délit, un avocat est désigné automatiquement (il existe quelques rares exceptions en fonction de l'âge notamment devant le SAJ).

Pour un recours scolaire dans le cadre d'une exclusion définitive ou contre une décision du conseil de classe, tu as le droit également de consulter un avocat.

Quel est son rôle ?

L'avocat doit tout d'abord **te conseiller en tenant compte des lois**, puis t'aider à faire des démarches.

Par exemple.

Ecrire au Procureur du Roi ou au Juge de la jeunesse ...

Il t'assistera ou te représentera en justice ou introduira une action devant le tribunal adéquat pour faire en sorte que tes droits soient respectés.

Il doit enfin t'informer sur ce que tu peux faire par la suite : t'expliquer le jugement, te dire si tu peux faire appel (si tu n'es pas d'accord avec la décision prise) et t'expliquer comment, ...



Peux-tu choisir ton avocat ?

Tous les mineurs ont droit à avoir un avocat gratuitement. Cet avocat est alors désigné par le Bureau d'Aide Juridique.

Si tu connais un avocat ou que quelqu'un t'en a conseillé un, et que tu as envie qu'il t'aide, demande lui en premier lieu s'il peut prendre ton dossier en aide juridique. Demande lui également s'il pratique la matière qui te concerne (par exemple : le droit de la jeunesse etc.). En effet, tous les avocats peuvent, s'ils le souhaitent, travailler en aide juridique dans une matière précise.

Donc, si tu es mineur, un avocat sera choisi pour toi sauf si tu en connais un (volontaire pour l'aide juridique) qui est d'accord de te défendre, dans ce cas tu pourras le choisir.

Et si tu ne connais pas d'avocat ?

Dans ce cas, le bureau d'aide juridique (B.A.J.) en choisira un pour toi. Chaque bureau d'aide juridique possède une liste d'avocats spécialisés en droit de la jeunesse.

Tu peux également te rendre aux permanences organisées par le BAJ. Il y a deux types de permanences : de première ligne (= pour obtenir des premiers conseils gratuitement d'un avocat mais pas spécialement spécialisé dans la matière qui te concerne) et de deuxième ligne (= pour obtenir la désignation d'un avocat).

Combien ça coûte?

Si tu es mineur, son intervention sera gratuite. Il interviendra « en aide juridique », ce signifie qu'il sera payé par l'Etat. Il pourra soit être désigné par le bureau d'aide juridique soit tu pourras le choisir toi-même.

Si tes parents ont une assurance « défense en justice », il est possible que le problème pour lequel tu as besoin d'un avocat soit couvert par cette assurance. Renseigne-toi auprès de tes parents ou de l'assurance.

Si tu es majeur, tu peux aussi choisir un avocat qui n'est pas « volontaire dans le cadre de l'aide juridique » et dans cette hypothèse, il pourrait te demander le paiement d'honoraires. Dans tous les cas, ce dernier doit au minimum t'informer que tu as droit à l'aide juridique partiellement ou totalement gratuite et t'informer sur les modalités à accomplir pour l'obtenir. N'hésite pas à te renseigner avant pour savoir combien il va te demander.



Comment savoir qui est désigné?

Quand un avocat a été désigné pour te défendre, **il doit te contacter (par écrit ou par téléphone) pour te rencontrer**. Il est important de répondre à cette invitation pour lui expliquer ta situation et qu'il puisse préparer ta défense (aller consulter le dossier, écrire au juge,...).

Quand tu as eu un contact avec ton avocat, **demande-lui toujours son nom, son adresse et son numéro de téléphone** pour pouvoir le recontacter par la suite.

Si tu ne sais pas qui a été désigné, tu peux t'adresser au Bureau d'aide juridique qui va te donner ses coordonnées.



Et en droit de la jeunesse ?

Et en droit de la famille ?



Devant le Tribunal de la Jeunesse et le Service de protection de la jeunesse (SPJ) la présence de l'avocat **est toujours obligatoire**. Il devra, en fonction de ton âge, soit t'assister soit te représenter.

Au niveau du Service de protection de la jeunesse (SAJ), il existe des exceptions où un avocat ne sera pas automatiquement désigné pour toi mais tu pourras toujours en demander un.

Si tu n'as pas d'avocat et qu'un rendez-vous est fixé en urgence, ce sera souvent l'avocat de permanence qui va t'assister.

Lorsque tu es mineur, tu as le droit d'être entendu par le Juge de la famille si ce dernier doit prendre une décision qui te concerne (par exemple, organiser ton hébergement). En fonction de ton âge, tu peux soit le demander soit tu es automatiquement invité par le juge. Tu peux refuser son invitation. Tu peux être entendu seul ou être accompagné d'une personne majeure qui sera ta personne de confiance (ça peut être ton avocat). Il y a quelques limites dans le choix de ta personne de confiance (par exemple, pas une personne partie à la procédure, etc...)

Ai-je le droit d'être accompagné par un avocat lors d'une audition à la police?

Lorsque tu es mineur, si tu es convoqué à la police pour être auditionné comme témoin ou pour être entendu par rapport à ta situation personnelle (sur ta personnalité, ton milieu de vie ainsi que tes activités) tu n'es pas obligé d'avoir un avocat (mais ce n'est pas interdit).

Par contre, si tu es interrogé en tant que suspect, tu dois toujours être assisté par un avocat.

Si tu n'as pas d'avocat, un avocat spécialisé en droit de la jeunesse te sera désigné via l'application « Salduz Web ».

Si tu dois être entendu par la police sans être privé de liberté et que tu reçois ta convocation à la maison, tu peux soit demander au Bureau d'aide juridique de te désigner un avocat soit contacter toi-même directement l'avocat de ton choix.

Si tu es privé de liberté pour ton audition, le policier lancera automatiquement le Salduz Web et demandera un avocat pour qu'il se rende au commissariat afin de t'assister durant ton audition.

Cet avocat se rendra au commissariat pour une concertation confidentielle avant ton audition et t'assistera pendant celle-ci. Tu pourras lui expliquer ce qui s'est passé et lui demander conseil. Il t'expliquera également tes droits pendant l'audition et veillera au respect de ceux-ci.

Certaines dérogations à la présence de l'avocat existent dans certains textes mais ne sont jamais appliquées. Tu dois retenir que dès que tu es auditionné en qualité de suspect, tu **DOIS** être assisté par un avocat spécialisé en droit de la jeunesse durant ton audition et pouvoir t'entretenir avec lui de manière confidentielle avant l'audition.

Bon à savoir

Tu ne dois pas hésiter à contacter ton avocat quand tu te poses une question, que tu as un problème. Il est essentiel de le tenir au courant des convocations que tu reçois, de lui demander des explications quand tu ne comprends pas quelque chose. Il est important de toujours contacter ton avocat avant une audience pour le rencontrer dans son bureau, cela lui permettra de défendre au mieux ton point de vue.

Si tu es mécontent de ton avocat, la première chose à faire est de lui réexpliquer clairement ce que tu veux et comment tu entends être défendu. Il ne faut pas hésiter à interpeller ton avocat pour savoir ce qu'il a fait dans ton dossier.

Si cela ne suffit pas et que tu n'as plus confiance en ton avocat, tu peux demander à en changer au Bureau d'aide juridique. Tu devras peut-être expliquer pourquoi tu n'es pas content.

Tu peux t'adresser au **bâtonnier** (c'est le responsable des avocats qui a son bureau le plus souvent au Palais de justice) qui peut intervenir pour tenter d'améliorer la situation.

Si tu changes de numéro de téléphone, n'oublie pas d'en informer ton avocat !

Bases Légales

- Code judiciaire, art. 508/7 ; 508/13 ; 508/13/1 et 1004/1 ;
- Code d'instruction criminelle, art. 47 bis ;
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 54bis ;
- Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 2bis ;
- Code de déontologie de l'avocat d'AVOCATS.BE, art.2.2 à 2.8 et 5.10 ;
- La directive 2016/800/UE du 11 mai 2016 du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales.

Et quand rien ne va plus ? Rends-toi au bureau d'aide juridique de ta région pour demander la désignation d'un avocat

ARLON

Palais de justice
Place Schalbert , bâtiment B 3ème étage
6700 Arlon
Tél: +32 84 21 48 28
sec.baj@barreauduluxembourg.be
Permanence le lundi de 10h à 11h30

BRUXELLES

Rue de la Régence, 63 - 1er étage
1000 Bruxelles
Tél : 02.519.83.05 (du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h)
info@bajbxl.be
Il est accessible uniquement sur rendez-vous.

CHARLEROI

Palais de Justice
Avenue Général Michel, 2
6000 Charleroi
Tél: 071 20 07 00
baj@barreaudecharleroi.be
Permanence tous les lundis, mercredis et vendredis de 14h30 à 16h30 .

DINANT

Maison de l'Avocat Rue En Rhée, 31-33
5500 Dinant
Tél: 082 22 97 59
baj@barreaudedinant.be
Permanence tous les vendredis à 13h30.

EUPEN

Palais de Justice
Rathausplatz, 4
4700 Eupen
Tél : +32 471 95 81 49
prodeo@anwaltskammer-eupen.be
Permanence le mercredi de 13h30 à 14h30

HUY

Palais de justice
Quai d'Arona, 4
4500 Huy
Tél +32 85 24 44 85
bajhuy@barreaudeliège-huy.be
Mardi après-midi sur rendez-vous
Vendredi après-midi sur rendez-vous

LIÈGE

Palais des Princes-Evêques - 1ère cour
Place Saint-Lambert 16
4000 Liège
Tél +32 4 222 10 12
info.baj@barreaudeliège-huy.be
Permanences :

- Lundi de 9h30 à 12h30
 - Mardi de 13h30 à 16h00
 - Mercredi de 9h30 à 12h30
 - Jeudi de 13h30 à 16h00
- Vendredi de 9h30 à 12h30

Les permanences droit des étrangers - premiers conseils et éventuelles désignations - les lundis, mercredis et vendredis après-midi de 14h00 à 16h00.

MARCHE-EN-FAMENNE

Rue Victor Libert, 9 - 2ème étage -
6900 Marche-En-Famenne
Tél: + 32 84 21 48 28
sec.baj@barreauduluxembourg.be
Permanence le jeudi de 10h à 11h30

MONS

Cour de Justice
Rue des Droits de l'Homme,1
7000 Mons
Tél: 065 37 97 04
baj@barreaudemons.be
Permanence chaque lundi, mardi et jeudi de 13h à 14h00

NAMUR

Maison de Justice
Bd Ernest Mélot 6 • B-5000 Namur
Tél +32 81 22 64 85
baj@barreaudenamur.be
Permanence le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h00 à 12h

NEUFCHÂTEAU

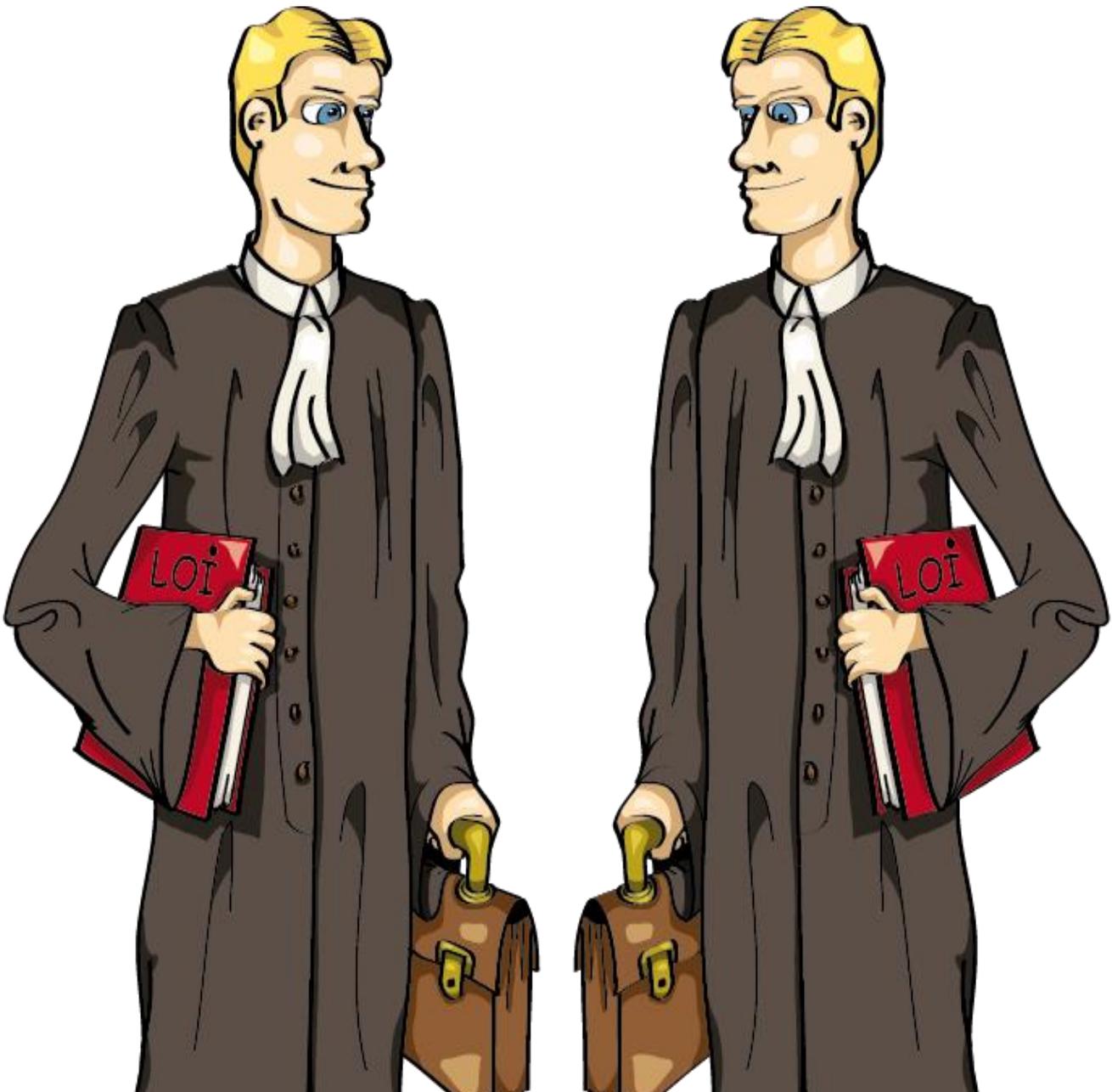
Palais de Justice
Place Charles Bergh 1
6840 Neufchâteau
+32 84 21 48 28
sec.baj@barreauduluxembourg.be
Permanence le mercredi de 10h à 11h30

NIVELLES

Palais II
Rue Clarisse 115 - 1400 Nivelles
Tél: 067 89 51 90
contact@bajbw.be
Permanence à Nivelles chaque mardi à partir de 13h30.
À Wavre au CPAS tous les lundis à partir de 13h30 (Avenue Henri Lepage, 5 à 1300 Wavre).
Prise de rendez-vous souhaitée.

Notes

A large green rounded rectangular area containing seven horizontal dotted lines for writing notes.



Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue du Laveu , 65
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid , 26
5000 Namur
Permanences

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Féron, 153
1060 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred Defontaine, 17
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).

